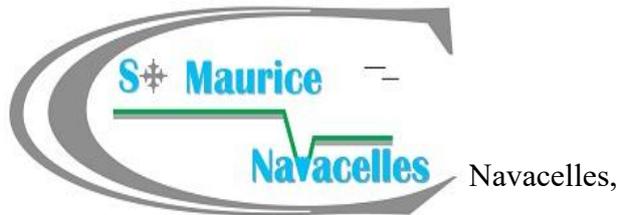


Compte rendu de la séance du 27 juin 2022

Secrétaire(s) de la séance:
Hélène NANCIU

Ordre du jour:



Saint-Maurice

Le 22.06.2022

Convocation au Conseil Municipal

Madame, Monsieur,

Je vous prie de bien vouloir participer à la prochaine séance qui aura lieu le :

Lundi 27 juin 2022 à 18H
dans la Salle Peyreficade.

ORDRE DU JOUR

- Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57
- Demande de Subvention département de l'Hérault dans le cadre du hors programme 2022.
- Modalités de publicité des actes
- Eclairage public - modification des conditions de mise en service et de coupure de l'éclairage public.
- Approbation du contrat avec la société PICKUP pour un point relais colis
- Questions diverses

Le Maire,
Clément THERY.

Délibérations du conseil:

ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1 JANVIER 2023 (DE 2022 26)

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

. en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

. en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

. en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la Ville de son budget principal et ses budgets annexes.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 20xx, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, VU l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

VU l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

VU l'avis du comptable public en date du 10 juin 2022 sur la mise en oeuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57,

CONSIDERANT que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023.

CONSIDERANT que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la Ville.

CONSIDERANT que la nomenclature adoptée est la M57 abrégée

Où l'exposé de Monsieur le Maire et, après en avoir délibéré à l'unanimité ,

Le Conseil Municipal,

AUTORISE le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la Ville de

AUTORISE M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Le Maire
Clément THERY

Demande d'aide financière au Département de l'Hérault dans le cadre du Hors Programme Voirie et Patrimoine 2022 (DE 2022 27)

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les devis pour les travaux d'entretien du patrimoine bâti communal

Remise en état des alarmes incendie des écoles, salle des fêtes, médiathèque et la mairie :

RY PROTECTION 2 585.00 € HT

Embellissement de la salle de classe des CP suite aux travaux de la mise en place de la chaufferie bois :

GFC CONCEPT 1 953,85 € HT

AVIGNON FRERES 4 209,70 € HT

Rénovation d'une toiture d'un logement occupé.

EIRL DUCLAS 4 815,00 € HT

Mise en place et remplacement de menuiseries.

SARL JEAN-MARC FEVRIER 5 463,00 € HT

HANKOR ALUMINIUM 2 369,40 € HT

Travaux de maçonnerie et d'électricité dans le cadre de la création de l'extension de la médiathèque Georgette Milhau.

AILEMATIC 974,00 € HT

EIRL DUCLAS 2 280,00 € HT

Soit un montant total de: 24 649,95 € HT soit 29 579,94 € TTC

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de solliciter une aide financière auprès du Département de l'Hérault dans le cadre du Hors Programme Voirie/Patrimoine 2022.

***Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité,
Le Conseil Municipal,***

-ACCEPTE les devis des entreprises pour les travaux d'entretien du patrimoine bâti communal de la commune de Saint-Maurice Navacelles pour un montant total de **24 649,95 € HT** soit **29 579,94 € TTC**

-AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter une aide financière la plus haute possible auprès du Département de l'Hérault dans le cadre du Hors Programme Voirie/Patrimoine 2022.

Le Maire
Clément THERY.

MODALITÉS DE PUBLICITÉ DES ACTES (DE 2022 28)

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Sur rapport de Monsieur le Maire, Le Maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes règlementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1er juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur leur site Internet. Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation.

Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1er juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de Saint-Maurice-Navacelles afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel :

- Publicité par affichage en Mairie

***Où l'exposé de Monsieur le Maire et, après en avoir délibéré à l'unanimité,
Le Conseil Municipal décide,***

ADOPTER la proposition du maire qui sera appliquée à compter du 1er juillet 2022.

Le Maire
Clément THERY

ECLAIRAGE PUBLIC - MODIFICATION DES CONDITIONS DE MISE EN SERVICE ET DE COUPURE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC (DE 2022 29)

Le Maire expose que l'éclairage public relève des pouvoirs de police du Maire au titre de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et qu'il dispose de la faculté de prendre des mesures de prévention, de suppression ou de limitation à ce titre.

VU l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), qui charge le Maire de la police municipale,

VU l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage,

VU le Code Civil, le Code de la Route, le Code Rural, le Code de la Voirie Routière, le Code de l'Environnement,

VU la loi n° 2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement et notamment son article 41,

VU la réunion publique du 28 mai 2022,

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité,
Le Conseil Municipal décide,

ADOPTER le principe de couper l'éclairage public toute ou partie de la nuit aux lieux, dates et heures suivantes :

	01/10 au 30/04	01/05 au 30/09	
	Toute la semaine	Lundi / Mardi / Mercredi / Dimanche	Jeudi / Vendredi / Samedi
MADIERES, NAVACELLES, SOULAGETS, SAINT-MAURICE	23H00 à 6H00	Coupure à 00H00	Coupure à 01H00

LES BESSES, LA CLASTRE, LE COULET	Toute l'année	23H00 à 6 H00
-----------------------------------	---------------	---------------

DONNE délégation au Maire pour prendre l'arrêté de police détaillant les horaires et modalités de coupure de l'éclairage public et dont publicité sera faite le plus largement possible.

Le Maire

Clément THERY

**APPROBATION DU CONTRAT AVEC LA SOCIETE PICKUP POUR UN POINT
RELAIS COLIS (DE 2022 30)**

Un contrat a été établi entre la commune de Saint-Maurice-Navacelles et la société Pickup Services afin d'offrir aux usagers un point colis relais à la Mairie.

L'opération consiste à réceptionner, prendre en charge, stocker et remettre les colis aux clients avec les matériels et solutions fournis par PICKUP SERVICES aux heures d'ouvertures du secrétariat.

La fourniture des prestations effectuées en conformité avec les termes du présent contrat donnera lieu à la rémunération du Relais Pickup par Pickup Services.

Le Relais Pickup récupère la garde et la responsabilité du colis.

Le contrat est établi pour une durée indéterminée.

Chaque partie pourra y mettre fin à tout moment moyennant un préavis de deux mois notifié à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

***Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à la majorité,
Le Conseil Municipal décide,***

ACCEPTER le contrat avec la société PICKUP SERVICES

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document pour la bonne mise en oeuvre de la présente délibération.